H. **Durée et mise en œuvre des moyens propres à mettre fin à l'infraction**

25. Compte tenu de l'évolution rapide des conditions de fonctionnement des marchés, la Commission envisage de réexaminer l'accord en cause après cinq années de mise en application des moyens propres à mettre fin à l'infraction.

Conclusion

Le projet de proposition au sens de l'article 89, paragraphe 1, est transmise aux parties afin qu'elles soient en mesure de faire part de leurs commentaires sur l'analyse préliminaire de la Commission et sur le projet de moyens. Avant d'adopter sa proposition finale, la Commission souhaite connaître les réactions des tiers sur le projet de remèdes: la présente publication est donc effectuée sans préjudice de la position définitive de la Commission quant à l'existence des infractions aux règles de concurrence du traité. Une nouvelle communication au *Journal officiel des Communautés européennes* pourrait être effectuée si la Commission modifie de façon substantielle son analyse et son projet de moyens.

La Commission invite les États membres et les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations dans un délai de trente jours (date de réception à la Commission), à compter de la présente publication, sous la référence nº IV/36.089, à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG IV/D/2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Afin de préparer leurs commentaires en toute connaissance de cause, les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent demander à la Commission au cours des trente jours susvisés, une version non confidentielle du projet de proposition au sens de l'article 89, paragraphe 1, du traité.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1140 — Halliburton/Dresser)

(98/C 239/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 juillet 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1140. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
